

APPENDICE N^o 6

| | Pourcentage actuel | Pourcentage recommandé |
|---|-----------------------|---------------------------|
| | Pour 10 | Pour 100 |
| <i>Amputations doubles</i> | | |
| Les deux pieds jusqu'au tiers moyen de la jambe. | 80 | 80 |
| Vers le tiers moyen de la jambe. | | 100 |
| Perte des deux mains. | 100 | 100 |
| Perte d'un pied et d'une main. | 85 | 85 |
| Avec perte de tout autre membre. | | 100 |

Allocations pour vêtements.

| | |
|---|---------|
| Pour amputation au-dessus du tiers moyen de la jambe. . . | \$54 00 |
| Au-dessus du milieu de l'avant-bras. | 22 00 |

Recommandation de la Commission relativement à la tuberculose

La Commission recommande que telles dispositions soient insérées dans la loi pourvoyant que lors de la sortie d'un sanatorium des cas tuberculeux ayant droit à une pension, dont les crachats contiennent des bacilles de la tuberculose, ou, si la présence de ces bacilles ne peut pas être démontrée, dans les cas prouvés comme tels à la suite d'un examen radiographique s'ils sont rendus à une phase modérément avancée et cliniquement actifs pendant la période d'observation, la pension doit être concédée à 100 p. 100 pendant une période de deux ans. (Voir restriction à la fin du rapport).

Votre comité approuve et appuie la recommandation de la Commission telle qu'exposée précédemment relativement aux soldats qui ont fait du service sur un théâtre véritable de la guerre. Votre Comité recommanderait de plus, cependant, que les cas ayant actuellement droit, pour cause d'aggravation, à une pension de 90 p. 100, mais où il n'y a pas eu de service sur un théâtre véritable de la guerre, aient encore droit à une pension de 90 p. 100 seulement pour une période d'au moins deux ans comme dans le cas de ceux qui ont droit à la pension de 100 p. 100 et tel que stipulé dans la recommandation qui précède.

Jurisdiction du Bureau d'appel fédéral

La Commission n'a fait aucune recommandation spécifique touchant la juridiction du Bureau d'appel fédéral. Elle a signalé le fait, cependant, que certaines catégories de cas ne peuvent actuellement se prévaloir du droit d'appel aux termes de la loi des Pensions. Après avoir soigneusement étudié la situation votre Comité est d'avis et recommande que la loi soit modifiée de manière à permettre d'en appeler de toutes les décisions de la Commission des Pensions, y compris les décisions relatives à l'évaluation du montant de la pension, mais que dans les cas d'appel de l'évaluation du montant de la pension, l'appelant soit requis (a) d'obtenir le consentement du conseiller officiel pour les soldats, (b) de présenter des certificats d'examen de deux médecins indépendants, autorisés et pratiquants, sous forme de déclarations statutaires rédigées sur des formules approuvées, ces certificats devant contenir une évaluation du pourcentage de l'invalidité, (c) que le pourcentage d'invalidité indiqué sur les certificats requis en (b) indique que la condition de l'appelant est d'au moins deux classes plus élevées que celle dans laquelle l'appelant a été placé par la Commission des pensions.

En plus de ce qui précède et qui comporte une modification de la loi, votre Comité est d'avis qu'il devrait être définitivement stipulé par des règlements que dans les cas où le Bureau d'appel fédéral est d'avis que les renseignements fournis par les médecins et sur lesquels on lui demande de rendre une décision ne sont pas